



**PROGRAMME PLURIANNUEL de TRAVAUX d'ENTRETIEN  
de COURS d'EAU sur l'ANCRE  
(Tronçon relevant de la compétence de la Commission Syndicale de l'Ancre 1ère section)  
Procédure prévue aux articles R 214-6 et suivants du Code de l'Environnement**

Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Préfet du Pas de Calais  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en ses livres 2 et 4, notamment les articles L. 210-1 et suivants, L 215-1 et suivants et l'article L 435-5 ainsi que les articles R 214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 novembre 1998 portant modalités d'agrément des laboratoires pour certains types d'analyses des eaux ou des sédiments ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 nommant M. Denis ROBIN, préfet du Pas-de-Calais ( hors classe ) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 portant délégation de signature M. Jacques WITKOWSKI, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la saisine des services de la Délégation Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques par la Commission Syndicale de l'Ancre 1ère section à l'effet d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau sur l'Ancre 1<sup>er</sup> tronçon ;

Vu le dossier relatif à la demande précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique en date du 16 mai 2011 ;

Vu le rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin au 21 juillet 2011 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 5 septembre 2011 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, service rapporteur ;

Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques de la Somme en date du 30 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement et de Risques Sanitaires et technologiques du Pas de Calais en date du 26 janvier 2012 ;

Considérant que l'Ancre est un cours d'eau non domanial ;

Considérant que les opérations de travaux d'entretien de cours d'eau consistent en des travaux reconnus d'intérêt général par le Code de l'Environnement ;

Considérant qu'une partie des travaux envisagés vise globalement à améliorer l'écoulement des eaux ;

Considérant qu'une partie des travaux envisagés vise à juguler des eaux nuisibles ;

Considérant qu'une partie des travaux envisagés doit contribuer à entretenir le patrimoine naturel que constitue la rivière de l'Ancre 1<sup>er</sup> tronçon avec ses abords ;

Considérant que les opérations prévues répondent à plusieurs orientations du SDAGE Artois-Picardie ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Somme et du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### ***TITRE I PROGRAMME PLURIANNUEL D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN***

#### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

Fait l'objet du présent arrêté le programme pluriannuel d'aménagement et d'entretien de la rivière de l'Ancre 1<sup>er</sup> tronçon concernant l'amont de l'Ancre de Miraumont à Méricourt l'Abbé.

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par la Commission Syndicale de l'Ancre 1<sup>ère</sup> section dont le siège est fixé en mairie d'Albert, place Émile Leturcq à Albert (80300).

#### **Article 2 – Nature des travaux et des aménagements - Programme**

##### **2.1 – Travaux et aménagements**

Le programme d'aménagements et travaux d'entretien, arrêté par la Commission Syndicale de l'Ancre 1<sup>ère</sup> section couvre l'ensemble du linéaire de l'Ancre 1<sup>er</sup> tronçon.

##### **2.2 – détails**

Les opérations d'aménagements et travaux d'entretien se répartissent sur les communes de Miraumont, Puisieux, Grandcourt, Beaumont-Hamel, Beaucourt-sur-l'Ancre, Thiepval, Mesnil-Martinsart, Authuille, Aveluy, Albert, Méaulte, Dernancourt, Ville-sur-Ancre, Buire-sur-l'Ancre, Treux et Méricourt l'Abbé.

Il s consistent en :

- des travaux de gestion d'habitats piscicoles, des berges et des embâcles ainsi que d'abattage, d'étêtage d'arbres et de renforcement de la ripisylve s'associant à la lutte contre les espèces indésirables,
- des opérations de protection ou de renforcement de berges et de colmatage de brèches, de dévasement, d'aménagement de seuils ainsi que de création d'abreuvoirs.

2.2.1 – caractéristiques générales et référencement – modalité d'exécution

2.2.1.1 – liste n° 1

Leur nature et le mode de leur réalisation sont précisés au titre III du présent arrêté

#### A - SCARIFICATION

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Ancre lère section	I-1	Miraumont	AD	67
Ancre lère section	I-1	Miraumont	AD	26
Ancre lère section	II-2	Puisieux	D	10
Ancre lère section	I-4	Grandcourt	AB	21
Ancre lère section	I-5	Grandcourt	AB	30
Ancre lère section	II-2	Albert	AW	306
Ancre lère section	II-2	Albert	AW	310
Ancre lère section	II-3	Albert	AH	494
Ancre lère section	II-4	Albert	AN	523
Ancre lère section	II-5	Méaulte	ZE	11
Ancre lère section	II-5	Dernacourt	ZD	30
Ancre lère section	II-9	Treux	AC	3
Ancre lère section	II-9	Treux	AB	4a

#### B - FAUCARDAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Ancre lère section	I-13	Aveluy	AH	13
Ancre lère section	I-13	Aveluy	AH	9
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AH	97
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AH	96
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AH	6
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AH	5
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AH	3
Ancre lère section	I-12	Albert	ZK	46
Ancre lère section	I-12	Albert	ZK	47
Ancre lère section	I-12	Albert	ZK	49
Ancre lère section	I-12	Albert	ZK	14
Ancre lère section	I-12	Albert	AB	24
Ancre lère section	II-9	Buire sur Ancre	AC	33
Ancre lère section	II-9	Buire sur Ancre	AC	34
Ancre lère section	II-9	Treux	AC	4

#### C - COLMATAGE DE BRECHES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Ancre lère section	I-7	Authuille	A1	3
Ancre lère section	I-8	Authuille	A1	67
Ancre lère section	I-10	Aveluy	AC	128

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AL	44a
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AH	3
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AH	5
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AH	6
Ancre lère section	I-13	Albert	AB	76
Ancre lère section	II-4	Albert	AN	523
Ancre lère section	II-10	Méricourt l'Abbe	AB	22
Ancre lère section	II-10	Méricourt l'Abbe	AB	102a

#### D - ARASEMENT MERLON / RESTAURATION SECTION D'ECOULEMENT

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Ancre lère section	II-9	Buire sur l'ancre	AC	31f
Ancre lère section	II-9	Buire sur l'ancre	AC	30

#### E - RECHARGE GRANULOMETRIQUE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Ancre lère section	I-1	Miraumont	AD	26
Ancre lère section	I-2	Puisieux	D	10
Ancre lère section	I-5	Grandcourt	AB	30
Ancre lère section	II-2	Albert	AW	306
Ancre lère section	II-2	Albert	AW	310
Ancre lère section	II-3	Albert	AH	494
Ancre lère section	II-4	Albert	AN	593

#### F - DEVASEMENT

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AH	97
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AH	96
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AH	6
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AH	5
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AH	3
Ancre lère section	I-12	Aveluy	ZK	46
Ancre lère section	I-12	Aveluy	ZK	47
Ancre lère section	I-12	Aveluy	ZK	49
Ancre lère section	I-12	Aveluy	ZK	14
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AB	24
Ancre lère section	I-13	Albert	Avenue Charles Querret	
Ancre lère section	I-13	Albert	Avenue Henry Durant	

#### G - RENFORCEMENT DE BERGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Ancre lère section	I-4	Grandcourt	AB	40
Ancre lère section	I-13	Albert	Avenue Henry Durant	
Ancre lère section	I-13	Albert	AE	204
Ancre lère section	I-13	Albert	AE	175
Ancre lère section	II-2	Albert	AV	35

Ancre 1ère section	II-10	Méricourt l'Abbe	Rue Jean Michel	
--------------------	-------	------------------	-----------------	--

#### H - ARASEMENT ET AMENAGEMENT DE SEUILS

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Ancre 1ère section	I-5	Thiepval	AB	47
Ancre 1ère section	I-6	Thiepval	AB	8
Ancre 1ère section	II-2	Albert	AV	35
Ancre 1ère section	II-2	Albert	AW	649
Ancre 1ère section	II-9	Buire sur Ancre	AC	45
Ancre 1ère section	II-9	Treux	AC	11

#### I - AMENAGEMENT D'ABREUVOIRS

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Ancre 1ère section	I-2	Miraumont	AE	48
Ancre 1ère section	I-2	Miraumont	AE	13
Ancre 1ère section	I-4	Beaucourt sur Ancre	B	207
Ancre 1ère section	I-8	Mesnil Martinsart	AB	22
Ancre 1ère section	I-12	Aveluy	AI	238
Ancre 1ère section	I-12	Aveluy	AI	231
Ancre 1ère section	I-13	Albert	AB	76
Ancre 1ère section	I-13	Albert	AB	36
Ancre 1ère section	II-3	Albert	AN	494
Ancre 1ère section	II-3	Albert	AN	548
Ancre 1ère section	II-3	Albert	AN	569
Ancre 1ère section	II-3	Albert	AN	522
Ancre 1ère section	II-4	Albert	AN	575a
Ancre 1ère section	II-4	Albert	AN	570
Ancre 1ère section	II-6	Dernancourt	B2	77
Ancre 1ère section	II-6	Dernancourt	B3	289
Ancre 1ère section	II-9	Buire sur l'Ancre	AC	31f
Ancre 1ère section	II-9	Buire sur l'Ancre	AC	30
Ancre 1ère section	II-9	Méricourt l'Abbe	AB	68
Ancre 1ère section	II-9	Méricourt l'Abbe	AB	63a

#### 2.2.1.2 – liste n° 2

##### A - FAUCHE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Ancre 1ère section	I-1	Miraumont	Chemin rural du Marais	
Ancre 1ère section	II-6	Dernancourt	Chemin communal	
Ancre 1ère section	II-6	Dernancourt	Route départementale	
Ancre 1ère section	II-8	Ville-sur-Ancre	Route départementale	
Ancre 1ère section	II-9	Treux	AC	3
Ancre 1ère section	II-9	Treux	AC	4a

##### B - ENTRETIEN DES PLANTATIONS

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Ancre 1ère section	I-13	Albert	Avenue Henry Durant	
Ancre 1ère section	I-13	Albert	AE	204
Ancre 1ère section	I-13	Albert	AE	175
Ancre 1ère section	II-10	Méricourt l'Abbe	Rue Jean Michel	

### C - RECEPAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Ancre 1ère section	I-2	Miraumont	Chemin rural du marais	
Ancre 1ère section	I-6	Beaumont-Hamel	C	63
Ancre 1ère section	II-5	Méaulte	ZE	50
Ancre 1ère section	II-5	Méaulte	ZE	49

### D - ABATTAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Ancre 1ère section	I-6	Thiepval	AB	11
Ancre 1ère section	I-6	Thiepval	AB	4
Ancre 1ère section	I-7	Authuille	A1	1
Ancre 1ère section	I-7	Authuille	A1	3
Ancre 1ère section	I-12	Aveluy	AL	44
Ancre 1ère section	II-2	Albert	AV	115
Ancre 1ère section	II-3	Albert	AN	41
Ancre 1ère section	II-3	Albert	Chemin du moulin	
Ancre 1ère section	II-6	Dernancourt	B2	79
Ancre 1ère section	II-9	Buire / Ancre	AC	31f
Ancre 1ère section	II-9	Buire / Ancre	AC	30
Ancre 1ère section	II-10	Méricourt l'Abbe	Rue Jean Michel	
Ancre 1ère section	II-10	Méricourt l'Abbe	AB	94
Ancre 1ère section	II-10	Méricourt l'Abbe	AB	95

### E - ETETAGE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Ancre 1ère section	I-3	Beaucourt / Ancre	B	289
Ancre 1ère section	I-3	Grancourt	AB	40
Ancre 1ère section	I-8	Authuille	Chemin rural de la voirie	
Ancre 1ère section	I-12	Aveluy	AL	43a
Ancre 1ère section	II-2	Albert	AW	33
Ancre 1ère section	II-3	Albert	AN	94
Ancre 1ère section	II-5	Méaulte	D	476b
Ancre 1ère section	II-5	Méaulte	D	23
Ancre 1ère section	II-5	Méaulte	ZE	11
Ancre 1ère section	II-5	Méaulte	ZE	51
Ancre 1ère section	II-5	Dernancourt	ZD	30
Ancre 1ère section	II-5	Dernancourt	B1	52
Ancre 1ère section	II-10	Méricourt l'Abbe	AB	95
Ancre 1ère section	II-10	Méricourt l'Abbe	AB	102a

## F - REBOISEMENT

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Ancre 1ère section	II-9	Buire sur Ancre	AC	31f
Ancre 1ère section	II-9	Buire sur Ancre	AC	30

## G - PIEGEAGE DU RAT MUSQUE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Ancre 1ère section	I-10	Mesnil-Martinsart	AD	61
Ancre 1ère section	I-10	Aveluy	AC	73
Ancre 1ère section	I-11	Aveluy	AC	70
Ancre 1ère section	I-11	Aveluy	AI	186
Ancre 1ère section	I-13	Albert	Avenue Henri Durant	
Ancre 1ère section	I-13	Albert	AE	204
Ancre 1ère section	I-13	Albert	AE	175
Ancre 1ère section	II-9	Treux	AC	11
Ancre 1ère section	II-10	Méricourt l'Abbe	Rue Jean Michel	
Ancre 1ère section	II-10	Méricourt l'Abbe	AB	15a
Ancre 1ère section	II-10	Méricourt l'Abbe	AB	102a
Ancre 1ère section	II-10	Méricourt l'Abbe	AB	95
Ancre 1ère section	II-10	Méricourt l'Abbe	AB	94
Ancre 1ère section	II-10	Méricourt l'Abbe	AB	22
Ancre 1ère section	II-10	Méricourt l'Abbe	AB	21
Ancre 1ère section	II-10	Méricourt l'Abbe	AB	13

## H – ERADICATION DE LA RENOUEE DU JAPON

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Ancre 1ère section	I-1	Miraumont	AE	67
Ancre 1ère section	I-13	Albert	AB	31
Ancre 1ère section	II-1	Albert	AD	190a
Ancre 1ère section	II-1	Albert	AD	359
Ancre 1ère section	II-2	Albert	AW	765

## I - GESTION DES EMBACLES

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Ancre 1ère section	Tous	Toutes	Toutes	Toutes
Ancre 1ère section	I-1	Miraumont	AD	157
Ancre 1ère section	I-1	Miraumont	AD	207a
Ancre 1ère section	I-1	Miraumont	AE	37
Ancre 1ère section	I-2	Miraumont	AE	13
Ancre 1ère section	I-2	Miraumont	AE	12
Ancre 1ère section	I-2	Puisieux	D	10
Ancre 1ère section	I-2	Puisieux	D	13
Ancre 1ère section	I-2	Puisieux	D	31
Ancre 1ère section	I-4	Grandcourt	AB	25a
Ancre 1ère section	I-4	Beaucourt sur l'Ancre	B	207
Ancre 1ère section	I-5	Thiepval	AB	30

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Ancre lère section	I-5	Thiepval	AB	31
Ancre lère section	I-5	Thiepval	AB	47
Ancre lère section	I-5	Beaumont Hamel	C	97a
Ancre lère section	I-5	Beaumont Hamel	C	75
Ancre lère section	I-5	Beaumont Hamel	C	73
Ancre lère section	I-6	Beaumont Hamel	C	144
Ancre lère section	I-6	Beaumont Hamel	C	53
Ancre lère section	I-8	Mesnil Martinsart	AD	110
Ancre lère section	I-9	Authuille	B	58
Ancre lère section	I-11	Aveluy	AI	188
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AH	3
Ancre lère section	II-2	Albert	AW	306
Ancre lère section	II-2	Albert	AW	310
Ancre lère section	II-7	Ville sur Ancre	AB	53
Ancre lère section	II-7	Ville sur Ancre	AB	44c
Ancre lère section	II-10	Méricourt l'Abbe	AB	67
Ancre lère section	II-10	Méricourt l'Abbe	AB	62
Ancre lère section	II-10	Méricourt l'Abbe	AB	21
Ancre lère section	II-10	Méricourt l'Abbe	AB	76a

#### J - POSE DE CLOTURE

Rivière	Tronçon	Commune	Section	N° de parcelle
Ancre lère section	I-2	Miraumont	AE	13
Ancre lère section	I-4	Beaucourt sur l'ancre	B	207
Ancre lère section	I-8	Mesnil Martinsart	AD	22
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AI	238
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AI	237
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AI	236
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AI	234
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AI	233
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AI	232
Ancre lère section	I-12	Aveluy	AI	231
Ancre lère section	I-13	Albert	AB	76
Ancre lère section	I-13	Albert	AB	36
Ancre lère section	II-3	Albert	AN	494
Ancre lère section	II-3	Albert	AN	548
Ancre lère section	II-3	Albert	AN	569
Ancre lère section	II-3	Albert	AN	522
Ancre lère section	II-4	Albert	AN	575a
Ancre lère section	II-4	Albert	AN	570
Ancre lère section	II-6	Dernancourt	B2	77
Ancre lère section	II-6	Dernancourt	B2	76
Ancre lère section	II-6	Dernancourt	B3	289
Ancre lère section	II-9	Buire sur Ancre	AC	31f
Ancre lère section	II-9	Buire sur Ancre	AC	30
Ancre lère section	II-9	Méricourt l'Abbe	AB	68
Ancre lère section	II-9	Méricourt l'Abbe	AB	63a



Leur nature et le mode de leur réalisation ne sont pas précisés au titre III du présent arrêté. Néanmoins, la plupart des opérations visent à ce que le lit, les berges et la ripisylve du cours d'eau puissent assurer leurs différentes fonctionnalités biologiques, et notamment celles de refuge pour les communautés vivantes et celle de régulation thermique ; les interventions ont, en conséquence, un caractère spatio-temporel non systématique et sont planifiées en tenant compte des cycles biologiques des espèces vivant dans l'écosystème.

Les produits nobles provenant des travaux, et notamment les troncs et houppiers, restent la propriété des riverains. Afin de laisser propre les terrains, les rémanents de débroussaillage et de déboisement sont valorisés ou éliminés dans le respect des réglementations locales. Le brûlage des déchets des travaux est interdit.

Compte tenu du caractère aléatoire de la constitution des embâcles et de leur gestion, l'espace concerné par leur gestion s'établit sur l'ensemble des parcelles riveraines de l'Ancre – 1<sup>er</sup> tronçon.

### **Article 3 - Travaux**

#### **3.1 - programmation**

Le projet de travaux et aménagements d'entretien de cours d'eau sur l'Ancre – 1<sup>er</sup> tronçon s'établit selon le contenu de la première tranche d'une durée de 5 ans du programme pluriannuel prévu par la Commission Syndicale de l'Ancre 1<sup>ère</sup> section ; le début est programmé pour le premier trimestre 2012.

Si la réalisation de travaux non programmés sont rendus nécessaires, la Commission Syndicale de l'Ancre 1<sup>ère</sup> section en informe au préalable le service chargé de la police de l'eau du département concerné.

#### **3.2 – planification et compte-rendu**

Est établi, en début d'année, un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions du régime hydraulique des cours d'eau, de la sensibilité des écosystèmes et des risques de perturbation de leur fonctionnement, des différents usages et des moyens pouvant être mis en œuvre.

Ce document est transmis au service chargé de la police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année.

Est aussi transmis au service chargé de la police de l'eau, le compte-rendu des chantiers de l'année (n-1), documenté de photographies, qui aura été établi au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci et à partir des visites de suivi des aménagements.

#### **3.3 – relations avec les propriétaires et les exploitants agricoles**

Les propriétaires et les exploitants agricoles sont informés du début des travaux d'aménagement au moins une semaine avant leur début.

Les exploitants agricoles se doivent de maintenir accessible les secteurs de chantier de sorte que les travaux puissent être exécutés sans sujétion aux herbages et aux cultures.

## **TITRE II EXERCICE DU DROIT DE PECHE**

### **Article 4 – Programme financier et répartition des dépenses d'aménagement**

Le projet de travaux et aménagements pour l'entretien de cours d'eau sur l'Ancre – 1<sup>er</sup> tronçon fait l'objet d'un co-financement public relevant du plan État-Région « Plan Somme » qui associe l'État, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, la Région Picardie et le Conseil Général de la Somme ; il s'élève à hauteur de 80%.

### Article 5 – Partage de l'exercice du droit de pêche

Les travaux d'aménagement et d'entretien de l'Ancre - 1<sup>er</sup> tronçon envisagés par la Commission Syndicale de l'Ancre 1<sup>ère</sup> section étant financés majoritairement par des fonds publics, emportent le partage par le propriétaire riverain, à titre gratuit et pendant 5 ans à compter de la date fixée par les modalités visées à l'article 6 de l'exercice du droit de pêche avec l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche partagé par le propriétaire riverain lui-même, son conjoint, ses ascendants ainsi que ses descendants et l'un des organismes susvisés s'exerce, sous toutes les formes de ses prérogatives et de ses obligations, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins.

### Article 6 - Modalités

Les modalités du partage du droit de pêche sont fixées par arrêtés préfectoraux pris en application des articles R.435-34-I et suivants du code de l'environnement.

## ***TITRE III:           AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT***

### Article 7 – Rubriques de la nomenclature

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

<b>RUBRIQUES</b>	<b>OBJET</b>	<b>CARACTERISTIQUES</b>	<b>REGIME</b>
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ;	Aménagement/arasement de 3 seuils	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Aménagement/arasement de 3 seuils  Reprofilage de berges / arasement de merlons sur 355 ml  Connexion avec la rivière de contournement de l'ouvrage de Treux  Recharges granulométriques sur 600 m2	Autorisation

RUBRIQUES	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
		Comblement de fossés	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Renforcement de berges en techniques mixte et de génie civil sur 10 ml	Sous le seuil de déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ;	Destruction potentielle supérieure à 200 m <sup>2</sup>	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé par l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visé à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :  3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Faucardage sur 2750 m <sup>2</sup> Scarification sur 200 m <sup>2</sup> Dévasement de 1200 m <sup>3</sup>	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :  2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : D.	Alimentation de la rivière de contournement de l'ouvrage de Treux  Création de 27 abreuvoirs	Autorisation

## **Article 8 – Implantation des ouvrages**

La liste n°1 figurant au paragraphe 2.2.1 désigne les ouvrages concernés.

## **Article 9 – Sujétions**

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; il doit, pour s'affranchir des divers assujettissements, solliciter préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

## **Article 10 – Caractéristiques des aménagements**

### 10.1 - généralités

Les aménagements et travaux visent à garantir le bon écoulement des eaux et sont aussi destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en étant compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les aménagements et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

### 10.2 – dispositifs de restauration de la connectivité

Le bras de dérivation est mis en connexion avec l'Ancre par un entonnement en enrochement libre de deux fois 5 mètres et au fond stabilisé par enrochement arrangé. Il permet le passage d'un débit suffisamment attractif pour garantir le passage des espèces piscicoles.

Ses caractéristiques dimensionnelles le rendent quasi-transparent au régime des eaux en crue.

### 10.3 – dispositifs de diversification des faciès d'écoulement

#### 10.3.1 – généralités

Les dispositifs de diversification des faciès d'écoulement sont des petits ouvrages constitués de mini-ouvrages permettant l'accélération de la vitesse de l'eau et la reconstitution de profils intéressants pour la faune du cours d'eau.

#### 10.3.2 – dispositifs

Les blocs, qui sont disposés dans le lit mineur, visent à augmenter l'importance des habitats aquatiques. Leur taille est en adéquation avec celle du cours d'eau ; les matériaux employés sont de même nature que les matériaux locaux.

Les épis déflecteurs sont utilisés pour permettre de favoriser, à terme, dans les secteurs autrefois rectifiés ou recalibrés, un écoulement préférentiel et réduire la section d'écoulement en période d'étiage.

Les embâcles n'entravant pas ou n'obstruant pas le cours d'eau, sont conservés et aménagés aux fins de constituer des caches pour la population piscicole.

#### 10.3.3 – épi déflecteur à Thiepval

La mise en place d'épis déflecteurs s'effectue de manière à pouvoir remédier à l'affaissement de la ligne d'eau.

### 10.3 - protections de berges

#### 10.3.1 - généralités

L'implantation des ouvrages prend en compte les spécificités environnementales locales.

Elles n'engendrent pas de perturbation significative ni du régime hydraulique du cours d'eau, ni de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont ; les ouvrages ne réduisent pas la section d'écoulement naturelle du cours d'eau.

Les ouvrages sont de nature à ne pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles.

### 10.3.2 - enrochements

Les enrochements sont constitués de pierre calcaire non gélive et non friable et de taille suffisante pour aussi jouer un rôle de déflecteurs et de diversion de faciès d'écoulement.

Ils sont déversés dans un fond de fouille et protégés par un géotextile.

Leurs caractéristiques dimensionnelles les rendent quasi-transparents au régime des eaux en crue.

### 10.3.3 – plantation d'hélophytes

Le repiquage de plants d'hélophytes s'effectue à raison de 2 à 5 sujets par m<sup>2</sup> en moyenne.

## 10.4 - végétalisation

### 10.4.1 – végétalisation des rives

Après l'éventuel retalutage de la berge, la plantation de boutures sous paillage, à raison de 1 sujet par m<sup>2</sup> en moyenne, permet reconstituer ou compléter la ripisylve.

### 10.4.2 – végétalisation des berges et des hauts de talus

Après leur régalage, les berges et hauts de talus sont végétalisés par un mélange grainier sous paillage si nécessaire.

## 10.5 – recharges granulométriques

La reconstitution de frayères à salmonidés consiste en la mise en place de plages de 5 à 10 m<sup>2</sup> de matériaux granulaires roulés 20-80 mm sur une épaisseur de 20 cm environ.

## 10.6 - création d'abreuvoirs – descentes aménagées

L'accès aux fossés est en pente douce et empierré ; la barrière arrêt-garrot permet à l'animal de s'abreuver sans descente dans le lit du cours d'eau.

Leur conception permet de ne pas créer de perturbation sur l'écoulement des eaux et de limiter les risques d'embâcles.

## **Article 11 – Travaux**

### 11.1 - prescriptions générales

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et au projet présenté.

### 11.2 - mesures de protection générales de l'environnement pendant les travaux

Afin de réduire ou de compenser les nuisances d'ordre divers provoquées par les chantiers, les mesures suivantes sont mises en œuvre, en tant que de besoin :

- mise en place de procédures destinées à éviter les salissures des chaussées,
- utilisations d'engins de chantier conformes à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les gaz d'échappement et l'isolation phonique,
- aires de stationnement des véhicules de chantier en dehors de la zone de chantier,
- entretien et vidange des engins de chantier réalisés en dehors de la zone de chantier,
- stockage des produits tels que les hydrocarbures, les huiles et les graisses utilisés sur le chantier, réalisé de façon à soustraire les stocks d'un éventuel risque de fuite,
- acheminement des déchets divers produits vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées et interdiction de toute incinération à l'air libre,
- installation de panneaux de signalisation et d'information du public et des riverains concernant la sécurité.

De plus, les aires de stockage de matériaux et de stationnement des engins de chantier se situent hors des zones naturelles de d'intérêt écologique, faunistique et floristique ; elles doivent :

- respecter l'environnement général du site,
- être maintenues propres,
- être accessibles aux engins de secours,
- être aménagées de telle sorte qu'elles ne créent pas de risques pour la sécurité publique,
- être remises en état après leur exploitation.

Les dépôts dans le lit majeur de l'Ancre 1<sup>er</sup> tronçon sont temporaires et directement nécessaires pour le déroulement du chantier

### 11.3 - exécution des travaux

#### 11.3.1 - généralités

Le mode d'exécution des travaux prend en compte les spécificités environnementales locales.

Ils sont conduits, selon les modalités définies au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2.2.1.2, pour ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Ils se déroulent en dehors des périodes de frai des espèces piscicoles et de nidification des oiseaux et évitent de perturber la croissance des juvéniles.

#### 11.3.2 – organisation générale

##### *11.3.2.1 - généralités*

Sont préservés les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents ainsi que les écoulements annexes des eaux.

Il y est aussi pris en compte de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément.

##### *11.3.2.2 – programmation*

###### *11.3.2.2.1 – dispositions d'ordre général - planification et compte rendu*

La planification des travaux et compte rendu annuel s'y rapportant s'effectue selon les modalités définies aux articles 3.1 et 3.2.

###### *11.3.2.2.2 – dispositions spécifiques*

###### *11.3.2.2.2.1 – repérage préalable de présences des plantes invasives ou de valeur patrimoniale*

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes invasives ou de valeur patrimoniale, autre que celle des massifs qu'il est prévu d'éradiquer.

Si leur présence est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé ; il lui est également remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement ou leur transplantation. Et à l'achèvement des travaux, il est procédé à un constat en présence du service chargé de la police de l'eau.

###### *11.3.2.2.2.2 - registres*

Un registre où sont consignées toutes les informations propres à renseigner notamment sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, le respect de la planification est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les entreprises exécutant les travaux, établissent et conservent, sous une forme appropriée, les traces de leurs activités ; les informations produites sont consignées dans le registre susvisé.

#### *11.3.2.2.3 - récolement*

Le service de police de l'eau est tenu informé, selon les dispositions de l'article 3.2, de la date de commencement de chacune des phases de réalisation des travaux relatifs aux aménagements et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation s'il ne figure pas dans le document de programmation visé à l'article 11.3.2.2.1 et dans le cas de travaux débutant en cours d'année ; il lui est alors remis le plan d'exécution des travaux.

A l'achèvement des travaux, il est procédé au récolement des travaux ; il est alors remis au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement cotés, si nécessaire, en planimétrie et en altimétrie ainsi qu'un document de synthèse sur le déroulement des opérations.

#### 11.3.3. – matériels

##### *11.3.3.1- généralités*

Les matériels nécessaires à l'opération, les dispositifs destinés à la protection de l'environnement, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des impacts et au suivi du milieu qu'il s'avère nécessaire de mettre en place durant le chantier, sont entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

##### *11.3.3.2 – matériel de prévention de l'entraînement de déchets flottants*

Un système flottant destiné à intercepter les déchets flottants est disposé, en aval de la zone de chantier, dans le courant selon une inclinaison permettant la récupération en rive des déchets.

La récupération s'effectue au moins une fois par jour.

##### *11.3.3.3 – matériel de prévention de l'entraînement des matériaux fins*

Un système de filtre sous support flottant destiné à atténuer l'incidence dû à l'entraînement des matériaux fins ou toute mesure d'efficacité équivalente est disposé, en aval de la zone de chantier.

Son nettoyage s'effectue au moins une fois par jour.

#### 11.3.4 - fin de chantiers

En fin de chantier, les sites font l'objet d'une remise en état afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

#### 11.3.5 – opérations

##### *11.3.5.1 – travaux en berges et sur berges*

###### *11.3.5.1.1 - généralités*

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces piscicoles.

Les travaux ne créent ni anse d'érosion, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de 3 mètres du sommet du talus de berge.

###### *11.3.5.1.2 – colmatage des brèches*

Le colmatage des brèches s'effectue selon les règles de l'art ; les travaux sont conduits de manière à ne pas fragiliser le corps de berge.

###### *11.3.5.2 – Matériaux excédentaires*

Les matériaux en excès sont valorisés par leur emploi pour la réalisation d'autres travaux prévus par le plan pluriannuel d'entretien et d'aménagement de l'Ancre 1<sup>er</sup> tronçon et de leurs affluents ou exportés hors du lit majeur du cours d'eau.

#### *11.3.5.3 – protections de berges*

L'état sanitaire des végétaux fait l'objet d'une vérification avant leur prélèvement.

Pour assurer la reprise des végétaux, la durée de la manutention entre leur cueillette et leur mise en œuvre est réduite au maximum. Il est procédé à leur arrosage en tant que de besoin.

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de nidification, du 15 avril au 31 juillet.

#### *11.3.5.4 – aménagement de seuils*

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas provoquer une dispersion de matières dans le cours d'eau préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'y abreuvent et à la conservation des espèces piscicoles.

La fosse de dissipation est comblée avec une partie des sols et matériaux issus du démantèlement du seuil.

L'érosion régressive est suivie pour être maîtrisée ; il est mis en place, si nécessaire, un dispositif d'interruption du phénomène.

#### *11.3.5.5 – scarification*

Les travaux sont réalisés en dehors de la période de reproduction des espèces piscicoles.

#### *11.3.5.6 – faucardage*

Exception faite des situations de risque d'inondation, les travaux sont réalisés en fin d'été en procédant, si possible de manière sélective et en évitant le faucardage « à blanc ».

Les produits du faucardement et les objets retenus par les herbiers sont récupérés pour être traités selon les procédés appropriés.

#### *11.3.5.7 – curage*

##### *11.3.5.7.1 - généralités*

Les opérations de curage s'effectuent selon les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.

##### *11.3.7.2 – dévasement entre Aveluy et Albert*

Les opérations de curage prévues entre Aveluy et Albert font l'objet d'un complément de diagnostic actualisé et, avant tout commencement de travaux, d'un dossier établi sur la base des dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau et prévoyant les mesures d'accompagnement ou de compensation adaptées.

Il pourra alors être procédé à une mise à jour du dossier relatif au projet dans les conditions prévues à l'article 14.4.

#### 11.4 - incident-accident

Le bénéficiaire s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu sont prises sans délai. Le bénéficiaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

#### 11.5 - surveillance des aménagements et sites de travaux

##### *11.5.1 - généralités*

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.



#### 11.5.2 – visites

Les sites font l'objet d'une visite au minimum 2 fois par an.

Un cahier de suivi est mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les travaux de surveillance font l'objet d'un rapport de synthèse annuel correspondant à l'une des parties du document prévus à l'article 11.3.2.2.1 qui est transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du premier trimestre de l'année n+1.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'entretien des aménagements, de leur amélioration ou de création d'autres équipements qui pourraient s'avérer nécessaire.

#### 11.5.3 – surveillances spécifiques- aménagement de seuils

Immédiatement après les travaux, l'évolution de l'érosion régressive fait l'objet d'un suivi journalier.

Les informations qui en sont tirées, peuvent déboucher sur des propositions de création d'équipements qui pourraient s'avérer nécessaires.

Le suivi s'interrompt dès que la stabilisation du profil est équilibrée.

### 11.6 - Entretien des aménagements

#### 11.6.1 - généralités

Le bénéficiaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés.

#### 11.6.2 - entretien des protections de berges

Le bénéficiaire s'assure de l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles.

Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin.

L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

## ***TITRE IV    EVALUATION DU PROGRAMME***

### **Article 12 – Indicateurs**

La Commission Syndicale de l'Ancre 1ère section planifie un programme d'évaluation du programme d'aménagement et d'entretien de l'Ancre 1<sup>er</sup> tronçon quant à sa contribution au bon état écologique du cours d'eau.

Le/les protocole(s) de renseignements d'indicateurs pertinents est/sont soumis à l'attention du service chargé de la police de l'eau avant tout début de travaux.

La mesure d'un point zéro est effectuée avant les travaux.

## ***TITRE V    MESURES GENERIQUES***

### **Article 13 – Contrôles**

Des contrôles inopinés sont effectués par le service chargé de la police de l'eau, pour vérification de la conformité des opérations au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 – Dispositions d'ordre général**

##### 14.1 - réserves

En cas d'étiages ou de crues sévères, d'incident sur le cours de l'Ancre 1<sup>er</sup> tronçon et/ou par mesure de salubrité publique, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de demander de modifier les conditions d'exécution des travaux, voire de les suspendre temporairement, pour s'adapter aux conditions hydrodynamiques.

##### 14.2 – respect des engagements

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ou à celles éventuellement prises par le préfet en application des articles R.214-17 et R.214-18 du code de l'environnement.

Tout changement apporté aux ouvrages, susceptible d'en modifier les caractéristiques, doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

##### 14.3 - validité de l'autorisation

La présente autorisation est périmée au bout de 2 ans après la date de sa notification en cas de non-commencement d'exécution des travaux à l'expiration de ce délai.

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des aménagements et à compter de la date de notification du présent arrêté.

##### 14.4 - modification ou transfert de l'autorisation

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-18 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau et de son usage mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

## ***TITRE VI      MESURES D'ACCOMPAGNEMENT***

#### **Article 15 – Sensibilisation**

La Commission Syndicale de l'Ancre 1<sup>ère</sup> section procède à des opérations d'information du public et de sensibilisation des propriétaires riverains.

## **TITRE VII DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 16 - Droits et information des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

L'arrête d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais et une copie en est déposée dans les mairies de Miraumont, Puisieux, Grandcourt, Beaumont-Hamel, Beaucourt-sur-l'Ancre, Thiépval, Mesnil-Martinsart, Authuille, Aveluy, Albert, Méaulte, Dernancourt, Ville-sur-Ancre, Buire-sur-l'Ancre, Treux et Méricourt l'Abbé pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes précitées.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Somme, et aux frais du demandeur, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » et par les soins du Préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux paraissant dans le département.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites internet des Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 17 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours contentieux que devant le Tribunal Administratif dans les conditions prévues aux articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement.

### **Article 18- Exécution**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de la Somme et du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Péronne, le Sous-Préfet de Arras, les Maires de Miraumont, Puisieux, Grandcourt, Beaumont-Hamel, Beaucourt-sur-l'Ancre, Thiépval, Mesnil-Martinsart, Authuille, Aveluy, Albert, Méaulte, Dernancourt, Ville-sur-Ancre, Buire-sur-l'Ancre, Treux et Méricourt-l'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et du Nord Pas-de-Calais

Amiens, le 10 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation

~~Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général~~

Jean-Charles GERAY

Arras, le 10 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Jacques WITKOWSKI